

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **85 - NOVEMBRE 2013**

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N°2013183-0005 - Arrêté conjoint autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Provence » situé à Toulon	
Décision N °2013312-0002 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM Multi- sites exploité par la SELARL BACTIVAL à VILLENEUVE LOUBET (06)	
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS	
Arrêté N°2013312-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DU DEAVS DE DECEMBRE 2013	
Arrêté N °2013316-0002 - Arrêté modificatif portant agrément de l'association Accompagnement Promotion Insertion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse.	
Arrêté N °2013316-0003 - Arrêté modificatif portant agrément de l'association Accompagnement Promotion Insertion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse.	
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Arrêté N °2013311-0001 - Arrêté portant nomination du Président et du Vice- Président de Jury Plénier Permanent et des Présidents de Commissions en centre de formation pour les diplômes par unités capitalisables (UC) organisés par la région Provence Alpes Côte d'Azur	
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N°2013316-0001 - Arrêté portant habilitation de l'association Confédération Environnement Méditerrannée (CEM) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales	1
Arrêté N°2013317-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013225-0005 du 13 août 2013 portant désignation des membres du comité régional Provence- Alpes- Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	
Arrêté N°2013317-0003 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Durance et du Pays des Sorgues	2
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud	
Etat Major Interministériel de Zone	
Arrêté N°2013316-0004 - instituant le "Plan Intempéries Arc Méditerranéen" 2013-2014 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections	
routières et autoroutières de la zone de défense sud	

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)	
Décision N°2013318-0001 - DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE	
ET DE COMPETENCES	
DES DECISIONS ADMINISTRATIVES DONNEES EN MATIERE DE	 28
GESTION DE LA PPSMJ	





CONSEIL GENERAL DU VAR Direction de l'Autonomie

Arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA N° 2013-034 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Provence » situé à Six Fours

N° FINESS ET: 83 020 108 3 N°FINESS EJ: 83 000 106 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 décembre 2009 autorisant la SARL « Les Jardins de Provence » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Six-Fours les Plages et rejetant la demande d'extension de capacité de 11 lits d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2010, portant approbation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013;

Vu l'arrêté conjoint du 10 octobre 2011 autorisant la SARL « Les Jardins de Provence » à une extension de capacité de 11 places d'hébergement permanent sur la commune de Six-Fours les Plages portant la capacité de l'établissement 50 à 61 lits ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 décembre 2011 portant classement prioritaire des projets d'extension et de création d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en attente du financement de leurs dépenses de soins ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental personnes agées - personnes handicapées 2008-2012;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et des systèmes d'information (auto évaluation, évaluation externe, enquêtes de satisfaction, formation du personnel);

Considérant que dorénavant la demande d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire prévue dans le cadre du projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de Sécurité sociale pour l'exercice en cours, et que sa réalisation peut être autorisée;

Considérant que la demande d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire est conforme au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2010-2013, et qu'elle est classée en deuxième position sur la liste prioritaire des établissements en attente de financement ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le département du Var et du directeur général des services du Conseil général du Var ;

<u>ARRETENT</u>

<u>Article1</u>: L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « Les Jardins de Provence» en vue de l'extension de capacité de 5 lits d'hébergement temporaire, au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Provence ».

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue à l'article 1 est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3: La mise en œuvre de l'autorisation prévue à l'article 1 est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code et à la conclusion de la convention tripartie prévue à l'article L.313-12.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

FINESS EJ 83 000 106 1

Code statut juridique : 75 autre société - Agrégat 699 entité ayant autorisation

Entité établissement : FINESS ET 83 020 108 3

Code catégorie : 4401 Hébergements personnes âgées - 200 maison de retraite

Capacité autorisée 61 lits

Enregistrements des 3 triplets :

Code discipline : 924 Accueil en Maison de Retraite

Capacité autorisée : 61 lits

Code activité/fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes

Code discipline: 657 Hébergement Temporaire

Capacité autorisée : 5 lits

Code activité/fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Code clientèle : 436 personnes - Alzheimer ou maladie apparentées

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le département du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale à la solidarité et à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six-Fours les Plages.

> 2 JUIL 2013 Toulon, le

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général du Var

Horace LANFRANCHI

3

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté conjoint autorisant l'extension de capacité de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'Les Jardins de Provence '

situé à Six-FoursN°FINESS ET: 83 020 108 3N°FINESS EJ: 83 000 106 1

Date de transmission de

l'acte :

Date de réception de

10/07/2013

10/07/2013

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : Imc357553 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte: 083-228300018-20130710-lmc357553-AR

Date de décision: 10/07/2013

Acte transmis par: Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte: 8. Domaines de compétences par thèmes

8.2. Aide sociale



Direction de l'organisation des soins Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: DOS-1113-4588-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL BACTIVAL » sise 2 rue de la Chapelle 06270 VILLENEUVE LOUBET.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « BERNAIS-KUBINIEK SELARL BACTIVAL », se transformant en site du laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « BERNAIS SELARL BACTIVAL », se transformant en site du laboratoire de biologie médicale multi-sites :

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BACTIVAL en date du 25 octobre, entérinant le passage en multi-sites ;

Vu le courrier du 25 octobre 2013 par lequel Maître Hubert EVRARD, Avocat au Barreau de Nice, demande l'autorisation de fonctionnement d'un LBM multi-sites qui sera exploité par la SELARL « BACTIVAL » dont le siège est au 2 rue de la Chapelle à VILLENEUVE LOUBET 06270 ;

Considérant que la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités de la SELARL « BACTIVAL », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 1/3



6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

DECIDE

Article 1 : A compter du 31 octobre 2013, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées au laboratoire d'analyses de biologie médicale suivants :

- Laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 2 rue de la Chapelle à VILLENEUVE LOUBET, numéro FINESS ET 06 000 979 2, inscrit sous le n° 06-225 sur la liste préfectorale des laboratoires des Alpes Maritimes,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale sis au 250, avenue de Verdun Route de St Paul à la COLLE SUR LOUP, numéro FINESS ET 06 000 874 5, inscrit sous le n° 06-195 sur la liste préfectorale des laboratoires des Alpes Maritimes,

Article 2: A compter du 31 octobre 2013, est autorisé le fonctionnement du LBM Multi-sites agrée sous le n° 100, (N° FINESS ET : 06 002 389 2) qui sera exploité par la SELARL « BACTIVAL » dont le siège social est situé au 2 rue de la Chapelle à 06270 VILLENEUVE LOUBET, n° FINESS EJ 06 002 388 4,

Cette opération concerne les annexes ci-dessous.

- Annexe 1 répartition du capital social et droits de vote de la société SELARL « BACTIVAL ».
- Annexe 2 sites exploités par la SELARL « BACTIVAL ». Le Laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 2 sites ouverts au public.
- Annexe 3 liste des biologistes coresponsables de la SELARL « BACTIVAL ».

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BACTIVAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE, le

-8 NOV. 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation \ Paul CASTELLe Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE N° 1 REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE DU LBM MULTISITES SELARL BACTIVAL EJ 06 002 388 4 31 OCTOBRE 2013

Montant actuel du C.S. : 63.060 €uros

Associés	Nombre d'actions	% Actions	Droits de vote	% droits de vote
Valérie KUBINIEK	275	55	275	55
Thierry BERNAIS	125	25	125	25
Mireille FRAYE	100	20	100	20
TOTAL	500	100	500	100

ANNEXE N° 2 SITES EXPLOITES PAR LE LBM MULTISITES SELARL BACTIVAL EJ 06 002 388 4 31 OCTOBRE 2013

	Sites ouverts au public	N° FINESS ET
1	2, rue de la Chapelle - 06270 VILLENEUVE LOUBET	06 002 389 2
2	250, avenue de Verdun – 06480 La COLLE SUR LOUP	06 002 390 0

ANNEXE N° 3 LISTE DES BIOLOGISTES CORESPONSABLES DU LBM MULTISITES SELARL BACTIVAL EJ 06 002 388 4 31 OCTOBRE 2013

	Biologistes coresponsables	
1	Valérie KUBINIEK	Président - Médecin biologiste
2	Mireille FRAYE	Cogérant – Médecin biologiste
3	Thierry BERNAIS	Cogérant - Médecin biologiste

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 3/3



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur Pôle Professions – formations VAE Sanitaire et sociale

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de décembre 2013

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU le décret nº 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de décembre 2013 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame HASENFRATZ Madame VOIRGARD Madame QUESADA

Adresse postale: Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél.: 04.91.15.60.00 - Fax: 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame SEJALON

Madame CRESPI

Madame SANE

Madame UBICO

Madame GARNERO

Monsieur MATTEI

Madame GEOFFROY

 Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame PUIRAVAUD

Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARTHELEMY

Madame MOURIES

Madame CHERON

Monsieur LOEW

Madame MAS

Madame PERROCHON

Monsieur SZTOR

Madame FOUERE

Madame BEJ BITRI

Article 2:

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice

Brigitte PAGET



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF

Portant agrément de l'association Accompagnement Promotion Insertion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 donnant un agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'organisme à gestion désintéressée, API, association loi 1901, dont le siège social sis Le Florida -438, Bd Emmanuel Maurel 06140 VENCE. Ces activités ont été agréées pour être menées dans le département du Var et des Alpes Maritimes.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29/08/2013 par le représentant légal de l'association API qui sollicite une extension territoriale de cet agrément sur les départements des Alpes de Haute Provence, et du Vaucluse,

VU le dossier de l'Association API déclaré complet le 12/11/2013,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté n° 2013 191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, API, association de loi 1901, dont le siège social sis Le Florida – 438, Bd Emmanuel Maurel 06140 VENCE est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation qu'elle mènera dans le département des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse à savoir:

- a- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM;
- b- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales;
- c- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- e- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- f- la gestion de résidences sociales.

Pour le département des Alpes de Haute Provence, cet agrément sera limité aux activités suivantes :

- a- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM;
- b- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales;
- c- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT;
- d- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- f- la gestion de résidences sociales.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice –33, Bd Franck Pilatte - 06300 Nice dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Article 5:

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 NOV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation

Le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la sohésion sociale

Gérard DELGA



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE MODIFICATIF

Portant agrément de l'association Accompagnement Promotion Insertion au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 donnant un agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique à l'organisme à gestion désintéressée, API, association loi 1901, dont le siège social sis Le Florida -438, Bd Emmanuel Maurel 06140 VENCE. Ces activités ont été agréées pour être menées dans le département du Var et des Alpes Maritimes.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29/08/2013 par le représentant légal de l'association API qui sollicite une extension territoriale de cet agrément sur les départements des Alpes de Haute Provence, et du Vaucluse

VU le dossier de l'Association API déclaré complet le 12/11/2013,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté n° 2013 191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1er:

L'organisme à gestion désintéressée, API, association de loi 1901, dont le siège social sis Le Florida – 438, Bd Emmanuel Maurel 06140 VENCE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation qu'elle mènera dans le département des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse à savoir:

- a- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées;
- b- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- d- la recherche de logements adaptés;
- e- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice –33, Bd Franck Pilatte- 06300 Nice dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Article 5:

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1

1 2 NOV. 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le directour régional adjoint de la jeunesse, des éports et de la cohésion sociale

Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

« Portant nomination du Président et du Vice-Président de Jury Plénier Permanent et des Présidents de Commissions en centre de formation pour les diplômes par unités capitalisables (UC) organisés par la région Provence Alpes Côte d'Azur. »

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur pour l'Enseignement Agricole

VU le Décret N°90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du Brevet Professionnel délivré par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt, modifié par le Décret N° 95-1249 du 22 novembre 1995 ;

VU l'Arrêté du 29 mai 1990, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1995 fixant les conditions de délivrance du BEPA et du CAPA selon la modalité des UC;

VU la Décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, agissant au titre d'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole

VU l'Arrêté du 12 Janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'Arrêté du 10 Mars 1995 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des spécialisations d'initiative locale mises en place par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche;

VU le Décret n°95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole, modifié par Décret n°2005-537 du 23 mai 2005 ;

VU l'Arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage

VU les articles 2 à 9 du Décret n°03-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du Livre VII du code rural notamment ses articles D.811-166-1 à D.811-166-8 relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU la Note de Service DGER/FOPDAC/ N 1997-2132 du 24 novembre 1997 relative à la rénovation des certificats de spécialisation ;

VU la Note de Service DGER/FOPDAC/1998-2062 du 12 juin 1998 relative aux demandes de création de certificats de spécialisation émanant du niveau local ou du niveau régional ;

VU la Note de Service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 Décembre 2001 ayant pour objet les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;

VU le Décret du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture;

VU la Note de Service DGER/POFE/ N2005-2090 du 01 décembre 2005 ayant pour objet l'habilitation des établissements à la mise en œuvre des UCC et CCF pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, l'habilitation des établissements pour la préparation de Certificats de Spécialisation, l'habilitation des établissements pour la préparation de Spécialisations d'Initiative Locale ;

VU l'Arrêté du 25 juillet 2006 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) mises en place par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2013191-0005 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1

à compter du 7 novembre 2013 et pour une durée de 2 ans, la liste du Président Régional de jury permanent et de présidents de commissions en centre des diplômes par unité capitalisable (UC) pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), les Brevets Professionnels Agricoles (BPA), les Brevets Professionnels (BP), les Certificats de Spécialisation (CS), les Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) organisés dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, est établie comme suit :

• est nommée Présidente de jury plénier régionale, présidente des jurys filière Industries Agro-Alimentaires et Services (hors SIL et CS) et Présidente de commission au centre de formation forestier de La Bastide des Jourdans :

Mme MEFFRE Cécile

(CFARAP PACA)

 est nommée Présidente-adjointe de jury plénier Régionale et Présidente de commission à l'ADFPA de Gap, au CFPPA de Vaucluse (hors filière Industries Agro-Alimentaires) et au CFA de Carpentras :

Mme JALLET Michelle

(Centre de formation du Merle à Salon de Provence)

- est nommée Président de commission au CFPPA de Valabre, site de Valabre et site de Marseille (hors filière Industries Agro-Alimentaires) :
 M. BROYER Gilles (CFPPA de Hyères)
- est nommé Président de commission au CFPPA de Digne Carmejane site de Forcalquier et à l'UFA de GAP du CFARAP PACA pour les SIL et CS habilités dans ces centres :
 M. PISANO Philippe (CFPPA d'Antibes)

- est nommé Président de commission au CFPPA de Digne Carmejane site de Carmejane :
 M. BRISSE Jean-François (CFPPA d'Antibes)
- est nommée Présidente de commission au CFPPA de Saint Rémy de Provence, à Deltasud formation et au Centre de formation du Merle à Salon de Provence :
 Mme MEYER-SOULAT Barbara (CFPPA de Vaucluse)
- est nommé Président de commission au CFPPA d'Antibes et pour le CAPA Travaux Paysagers de l'UFA de Grasse du CFA RAP PACA intégré dans la commission du CFPPA d'Antibes :

M. LAURENT Frédéric

(CFPPA de Valabre à Gardanne)

est nommé président de commission au CFPPA de Hyères :
 M. FOLIO Benoit-Henri (CFA de Carpentras)

ARTICLE 2

Les commissions de centre ou de filière et les jurys pléniers concernent les formations en UC dont les habilitations accordées par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont en cours de validité.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2013 Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

IEAN-MARIE SEILLAN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 1 2 NOV. 2013

portant habilitation de l'association Confédération Environnement Méditerranée (CEM) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R141-21 à 26 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant octroi de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'association CEM au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement;
- Considérant la demande présentée par l'association Confédération Environnement Méditerranée (CEM), dont le siège social est situé à Port Pin Rolland à Saint-Mandrier (83430) en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales listées dans le décret du 12 juillet 2011;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'association Confédération Environnement Méditerranée (CEM) respecte les critères réglementaires relatifs à sa représentativité, à son expérience, à ses règles de gouvernance et de transparence financière lui permettant de prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

...

ARTICLE 1

L'association Confédération Environnement Méditerranée (CEM) dont le siège social est situé à Port Pin Rolland à Saint-Mandrier (83430), est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association Confédération Environnement Méditerranée (CEM) devra publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1 2 NOV. 2013

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N%-13317-000-1 DU 1 3 NOV. 2013

portant modification de l'arrêté n°2013225-0005 du 13 août 2013 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.PH.F.P.**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail, notamment son article L.323-8-6-1;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;
- VU le décret n°2006-501 du 3 mai2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013225-0005 13 août 2013 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale Solidaires-FP;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fixée à l'article 1 de l'arrêté n° 2013225-0005 du 13 août 2013, est modifié comme suit :

« II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- Véronique CARON CFDT
- Richard CAMPANELLI CFE-CGC
- Jean-Claude GUILLAUME CFTC
- Didier ALONSO CGT-FO
- Patricia STACOFFE FSU
- Jean CALLOU UNSA
- Un représentant à désigner par la CGT
- Michel COSTE Solidaires

Suppléants

- Jean-François MEBTOUCHE CFDT
- Eric SCHWAB CFE-CGC
- Henri STRANGIO CFTC
- Jean-Louis JARGEAU CGT-FO
- Frédéric QUET FSU
- Joëlle MOURTON UNSA
- Un représentant à désigner par la CGT
- Maurice ROUX Solidaires »

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 NOV. 2013



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2013

portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de la Durance et du Pays des Sorgues

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre VIII du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 811-12;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté 2002-92 du 26 mars 2002 portant à la désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Durance et du Pays des Sorgues;

Considérant les propositions faites par les assemblées délibérantes compétentes, établissements publics, et organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles au plan départemental ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de la Durance et du Pays des Sorgues :

- Au titre des représentants de l'État
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- le président ou membre élu de la chambre d'agriculture :

Membre titulaire
Mme VACHE Sophie

Membre suppléant
M. CLEMENT Sébastien

• Au titre d'un Établissement Public compétent dans les domaines des formations dispensées :

INRA:

<u>Membre titulaire</u> Mme DESFONDS Véronique

• Au titre des collectivités territoriales :

Conseil régional:

Membre titulaire
M. OLIVIER Jacques

Membre titulaire
M. JOSEPH Jean-louis

Conseil général:

Membre titulaire M. CASTELLI André Membre suppléant
Mme FOUNIER-ARMAND Michèle

Communes:

Membre titulaire
M. LELEU François

Au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernés par les missions de l'établissement public local :

Mouvement de Défense des Exploitations Familiales (MODEF)

Membre titulaire

Mme BONEBEAU Marianne

Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAAB)

Membre titulaire

M. LE PICHON Vianney

Membre suppléant

Mme MAZOLLIER Catherine

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Membre titulaireMembre suppléantMme AMOURDEDIEU BrigitteM. LECOMTE James

Fédération Régionale des Industries Agroalimentaires

Membre titulaire Membre suppléant

Mme MICHEL Nathalie M. ESTEBAN Emmanuel

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole

Membre titulaire Membre suppléant

M. BENOIT Jean-pierre M. BATHELIER Bernard

ARTICLE 2

L' arrêté 2002-92 du 26 mars 2002 portant à la désignation des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Durance et du Pays des Sorgues est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

13 NOV 2013.

Michel CADOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n°

Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen » 2013-2014 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

> Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles R.* 1311-3 et R.* 1311-7;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Equipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit «arrêté ADR» et son annexe I;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du-Rhône :

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le secteur concerné par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2: En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Méditerranée sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité (SGZDS) Sud ou de son représentant (le directeur des services du cabinet, ou le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ou le chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud), et il est composé :

- du codirecteur de permanence du CRICR Méditerranée, en charge du pilotage des mesures d'exploitation ;
- d'un cadre de liaison de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, en charge de la remontée d'information vers le Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud;
- d'un chargé de mission de la zone de défense sud en charge de la communication zonale
- d'un représentant de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, délégué de zone du MEDDE) en charge de la rédaction des arrêtés de restrictions de circulation ;
- d'un personnel de la Région de Gendarmerie en charge du suivi du remplissage des zones de stockage;
- d'un officier représentant la direction zonale des CRS Sud ;
- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - ou, dès lors que ces deux exploitants sont simultanément impactés par les événements météorologiques, par la seule la direction interdépartementale des routes Méditerranée, agissant en qualité de direction interdépartementale des routes de zone :
 - la société Vinci-Autoroutes / ASF;
 - la société Vinci-Autoroutes / ESCOTA.

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le PC zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l'ensemble des services concernés: les préfectures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du ministère chargé des Transports, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales et le CNIR de Rosny-sous-Bois;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

ARTICLE 4: Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la défense, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du «Plan Intempéries Arc Méditerranéen». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la continuité des circuits de déneigement et le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, délégué de zone du MEDDE, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie de Vinci-Autoroutes / ASF, le directeur d'exploitation de Vinci-Autoroutes / ESCOTA,

Les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Généraux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, l Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse, le Var et l'Aveyron uniquement pour l'axe «A75»,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012310-0002 du 5 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 Novembre 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

SIGNÉ: Jean-René VACHER



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION PACA/CORSE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE DECISION N°1 du 14 novembre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale Et décrets d'application de la loi pénitentiaire	n	Directeurs	Chefde détention adjt au chef de détention	Lieutenants Capitaines Officiers	Premiers-surveillants Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	х	x	х		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	x	х	x	x	х



Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	x				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	х	×	х	х	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	х	x	х	х	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	x	х	x	x	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	x	x			
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	x	х			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 +D 147-30-47	х	x	X du CSL		
 De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires, 	R 57-7-5 R- 57-7-6	x	x			
 De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines 	R 57-7-8	x	х			
 De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, 	R 57-7-15	x	х	х	x	
 de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, 	R 57-75 R 57-7-18	x	×	x	x	x
- Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	x	x			
 De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, 	R 57-7-22	x	х	х	x	
 D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction, 	R 57-7-54 R. 57-759	х	х			
 De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline 	R 57-7- 59	x	х			
 De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline 	57-7-60	х	x			
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	х	х			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	x	х	x	x	



,					21	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		х	х	х		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	х	х			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	х	х	x	х	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	x	x			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57 -7-79	x	х	х	х	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-7-79	х	х	х	х	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	х	х			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7- 65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	x	x			
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7- 73 et suivants	×	х			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7- 64 ;R57-7- 70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7- 67 ;R57-7- 70	x	x	9		
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7- 73 et	х	х			



	suivants					
Levée de la mesure d'isolement	R 57- 7- 72 ; R 57- 7-76	x	x			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	х	х	х	х	
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	х	х	х	х	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	х	х			
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	х	х			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	х	х	х	х	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	х	х			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	х	x	х	х	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	х	х	х	х	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	х				



y			S. T.	S		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	х	х			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	x	х			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403, R-57-8-10	х	х	Uniquem ent aux officiers du SIS		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	x	X	х	х	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	х	x			
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	х	x	х	х	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	x	х	х	х	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	х	х	И		
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	х	х	х	х	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	x	x			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	х	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	х	х			
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	x	x	x	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	х	х	х	х	



Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 nov 2009 D 436-2 D 436-3 D 459-3	x x x	x x x	X X	x	
D 436-3 D 459-3	x x	x	X	х	
D 436-3	x	Х		0000	
D 459-3	х	3310	х	X	
Venti escaresi		х	х	х	
D 473	х				
		х			
R 57-8-6	х	х			
R 57-9-2	х	x			
R 57-9-8	x	X			
R 57-9-12	х	х	х	х	
R 57-9-17	х	х			
D 147 -30- 47	х	х			
712 – 8 D 147-30	x				
	R 57-9-8 R 57-9-12 R 57-9-17 D 147 -30-47	R 57-9-8 X R 57-9-12 X R 57-9-17 X D 147 -30-	R 57-9-8 X X R 57-9-12 X X R 57-9-17 X X D 147 -30-47 X X	R 57-9-8 X X X X X R 57-9-12 X X X X D 147 -30- 47 X X	R 57-9-8 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X



Article 1

à Mesdames:

- > Madame MOUTOT Sabine. Directrice adjointe au chef d'établissement
- > PASCOT Laurence, Directrice des Services Pénitentiaires
- > HERY Stéphanie, Directrice des Services Pénitentiaires
- > PONCET Aude, Directrice des Services Pénitentiaires
- > COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- > Célia POUGET, Directrice des Services Pénitentiaires
- Catherine GAY GIAT, Directrice des Services Pénitentiaires

à Messieurs

- MICHEL Olivier Alain, Directeur des Services Pénitentiaires
- > Jean-Marc ERNST, Directeur des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- > AVRIL Sophie, Lieutenant Pénitentiaire
- > BACCAUD Myriam, Capitaine Pénitentiaire
- > BUSCAYLET Marie-André, Lieutenant Pénitentiaire
- > CIANELLI Frédérique, Lieutenant Pénitentiaire
- > COLLINET Isabelle, Lieutenant Pénitentiaire
- > FAILLIOT Ambre. Lieutenant Pénitentiaire
- > FERNANDES Myriam, Capitaine Pénitentiaire
- > LAVAUD Caroline, Lieutenant Pénitentiaire
- MALGOURIS Audrey Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- > BEKHEIRA Benabdellah, Lieutenant Pénitentiaire
- > BERNARD Didier, Capitaine Pénitentiaire
- CARRIES Eric . Lieutenant Pénitentiaire
- > CAYUELA Christian, Capitaine Pénitentiaire
- > COBACHO Bruno, Lieutenant Pénitentiaire
- > COLONA Mathieu, Lieutenant Pénitentiaire
- COURBET Christophe, Capitaine Pénitentiaire
- > CRABOL Didier, Capitaine pénitentiaire
- > CURCIO Bruno, Commandant Pénitentiaire
- > DINTERICH Christian, Capitaine Pénitentiaire
- > FERNANDES Emmanuel, Capitaine Pénitentiaire
- > GUIONIE Alain, Lieutenant pénitentiaire
- LEGAY Jacques, Lieutenant pénitentiaire
- > LEROUX Alain, Lieutenant Pénitentiaire
- NUNEZ D'ACUNHA Bruno, Capitaine pénitentiaire
- ROCHON Lionel, Lieutenant Pénitentiaire
- SIMON Sébastien, Lieutenant Pénitentiaire



A Mesdames:

- > BRAHIMI Karima première surveillante
- > CIFOLLELI Bernadette, première surveillante
- > COLIN Anne, première surveillante
- > DER KASBARIAN Sophie, première surveillante
- > HENAULT Sèverine, première surveillante
- > JAVOY Patricia, première surveillante
- > JOGUIN Bernadette, major
- > LE GARGEAN Adeline, première surveillante
- > LENFLE Stéphanie, première surveillante
- > PADOVANI Agnès, première surveillante
- > QUINT Virginie, premier surveillant
- > SCARULLI Samira, première surveillante
- SERAFINI Andrée, première surveillante
- ROUSSEAU Valérie, major

à Messieurs

- > APITHY Semyou, premier surveillant
- > BADIANE Mohamet Lyamine, major
- BALDACCHINO Pascal, major
- > BOUSSA Mohamed, premier surveillant
- > BREIT Jean, premier surveillant
- > COPPET Jean-Michel, premier surveillant
- > DEBREUIL Eric, premier surveillant
- > DENDELOEUF Ludovic, premier surveillant
- > EDDOUBISCH Alain, premier surveillant
- ERRAJI Hakim, premier surveillant
- > FERNANDEZ Jean-Marc, premier surveillant
- GATTANO Jean-Michel, premier surveillant
- GRAIRIA KADER, premier surveillant
- > HEJOAKA Patrick, premier surveillant
- HRAIECH ABEL, premier surveillant
- > KOBBANE Abdelkarim, premier surveillant
- KRESS Jean-Pierre, premier surveillant
- LAVANDIER Guy, premier surveillant
- > LEGRAS Laurent, premier surveillant
- > LEROUX Gérald, 1er surveillant
- > MASCOT Franck, premier surveillant
- MILLOT Jean, major
- > MOINE Nicolas, premier surveillant
- > MONTESINOS Pascal, premier surveillant
- NATALI Charlotte, premier surveillant
- > OLLIE Stéphane, premier surveillant
- > PARIS LECLERC Michel, premier surveillant
- > PEGOU René Claude, premier surveillant
- > PIOVANACCI Nicolas, premier surveillant
- REVEILLE Lionel, major
- > RIQUIER Sylvain, premier surveillant
- > RUIZ Didier, premier surveillant



- > SALIPANTE Serge, premier surveillant
- > SANTIAGO Jean-Philippe, premier surveillant
- > VELIA Jean, premier surveillant
- > VIERA-RODRIGUEZ Stéphane
- > VINCENT Christophe, premier surveillant
- > WATTERLOT Michel, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 14 novembre 2013